



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

à Madame la Ministre
de l'Environnement

N/Réf: PG/PR/03-21

Strassen, le 20 avril 2015

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique pour les eaux intérieures

Madame la Ministre,

Par lettre du 10 février 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière du 16 avril 2015. Ce dernier propose de modifier le règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique. Ce permis est valable pendant un mois et autorise la pêche dans les eaux intérieures.

L'objet du projet dont question est d'augmenter de 100% les montants des droits de pêche ainsi que de la taxe piscicole du permis de pêche touristique. En l'espèce il propose d'augmenter la taxe piscicole de 1 euro à 2 euros et d'augmenter les droits de pêche pour le permis ordinaire de 1 euro à 2 euros, pour le permis spécial « A » de 2 euros à 4 euros et pour le permis spécial « B » de 3 euros à 6 euros.

La Chambre d'Agriculture note que même après l'augmentation contemplée du prix du permis de pêche touristique, ce dernier reste très bon marché. La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler quant à cette augmentation de prix.

Cependant la Chambre d'Agriculture désire rendre les auteurs du projet sous avis attentifs à une erreur matérielle contenue dans le point (2) de l'article 1^{er}. Ce dernier dispose que l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 doit prendre la teneur suivante :

« Suivant la catégorie du permis de pêche touristique à délivrer, les droits et taxes piscicoles sont fixés comme suit:

	<i>Droit</i>	<i>Taxe piscicole</i>
<i>1. permis de pêche ordinaire</i>	<i>1 euro</i>	<i>2 euros</i>
<i>2. permis de pêche spécial «A»</i>	<i>4 euros</i>	<i>2 euros</i>
<i>3. permis de pêche spécial «B»</i>	<i>6euros</i>	<i>2 euros»</i>

alors même que le point (1) du même article dispose que *« à l'article 2 les montants du droit de pêche de 1 euro, 2 euros et 3 euros sont remplacés respectivement par 2 euros, 4 euros et 6 euros ; »*. Dès lors le droit de pêche pour le permis de pêche ordinaire ne doit pas être de 1 euro mais de 2 euros. Le point (2) de l'article 1^{er} devrait avoir la teneur suivante :

« Suivant la catégorie du permis de pêche touristique à délivrer, les droits et taxes piscicoles sont fixés comme suit:

	<i>Droit</i>	<i>Taxe piscicole</i>
<i>1. permis de pêche ordinaire</i>	<i>2 euros</i>	<i>2 euros</i>
<i>2. permis de pêche spécial «A»</i>	<i>4 euros</i>	<i>2 euros</i>
<i>3. permis de pêche spécial «B»</i>	<i>6euros</i>	<i>2 euros»</i>

De plus, la Chambre d'Agriculture note que l'article 2 du projet sous avis se propose de dater l'entrée en vigueur de ce dernier au 1^{er} janvier 2015. La Chambre d'Agriculture rappelle qu'un règlement grand-ducal ne peut pas avoir d'effet rétroactif. En effet l'article 2 du code civil énonce : *« La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif»*. De plus le Conseil d'Etat a précisé dans un arrêt du 13 juillet 1979 que seul le pouvoir législatif pouvait déroger à la règle de la non-rétroactivité de la loi. Dès lors un règlement grand-ducal ne peut pas s'accorder un effet rétroactif.

La Chambre d'Agriculture estime donc que l'article 2 devrait avoir la teneur suivante :

« Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1er janvier 2016. »

Enfin, la Chambre d'Agriculture regrette que dans une optique de volonté de diminution de la charge administrative, les auteurs du projet sous avis ne soient pas allés jusqu'au bout en facilitant le système d'obtention du permis de pêche. La Chambre d'Agriculture estime qu'il serait opportun de permettre l'obtention du permis de pêche par simple commande sur internet, et d'autoriser l'impression personnelle de celui-ci (sur papier simple). Ce système existe déjà dans de nombreux pays et permet d'atteindre les buts poursuivis. De plus le monde des pêcheurs sportifs revendique une telle mesure depuis un certain temps et il serait temps d'y faire droit.

* * *

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

Marco Gaasch
Président